

Annexe :

Arguments complémentaires concluant au refus de la modification de la LPN (art. 6 al. 2 et 7 al.3).

Selon le droit en vigueur (art 6 al.1), l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas ménagé le plus possible. Cette règle ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs d'importance nationale également s'opposent à cette conservation (art 6, al. 2).

Or l'initiative parlementaire vise à étendre la possibilité de déroger à la protection pour des projets d'intérêt cantonal. La pesée des intérêts se ferait donc entre des intérêts situés à des échelons différents. La protection étant d'intérêt national, on peinerait à comprendre la valeur de cette protection si une pesée d'intérêt au niveau canton pouvait conclure à y déroger. Cela induirait un déséquilibre entre l'intérêt de protection national et l'intérêt cantonal lors d'une intervention dans les objets protégés. Outre le problème de l'égalité de traitement (car l'interprétation de l'intérêt cantonal pourra diverger d'un canton à l'autre), la pesée des intérêts deviendrait (encore) plus complexe et provoquerait une augmentation de la bureaucratie, de la durée des procédures et de l'insécurité juridique.

Jusqu'au moment du remaniement des fiches d'objets en 2017, les cantons, comme la Commission, devaient déduire et interpréter les objectifs de protection, en raison des descriptions succinctes des objets. Aujourd'hui, ils disposent d'indications plus claires leur permettant de mieux évaluer la comptabilité d'un projet avec le respect des objectifs de protection. Les inventaires au sens de l'art. 5 LPN visés par l'initiative Eder ne sont en effet directement contraignants pour les autorités qu'à l'échelon fédéral. Les échelons inférieurs (cantons et communes) doivent en « tenir compte » de manière appropriée. Les cantons disposent donc d'une certaine marge de manœuvre dans l'appréciation d'un projet.

Par ailleurs comme l'a rappelé le rapport explicatif de la Confédération en 2017, les inventaires fédéraux au sens de l'art. 5 LPN sont des bases techniques et sont réexaminés périodiquement. Si au demeurant, un projet cantonal d'envergure imposé par sa destination devait prendre place dans un site protégé, le canton peut toujours demander une modification de l'objet.

En plus, l'argument essentiel avancé dans la motion Eder (les problèmes rencontrés pour réaliser des projets de production d'énergies renouvelables) a trouvé une réponse adéquate dans la révision de la loi fédérale sur l'énergie qui précise dans sa nouvelle version que l'utilisation des énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national.

Quant à la modification de l'article 7 al. 3 LPN, il est proposé de fixer dans la loi le principe selon lequel les expertises réalisées par la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) et la commission fédérale des monuments historiques (CFMH) ne sont pas les seuls avis qui entrent dans la pesée des intérêts qui est effectuée par l'autorité de décision. Or ceci

correspond déjà la pratique actuelle et il n'est ni utile ni nécessaire de procéder à une telle surréglementation. Ajoutons à l'appui de cet argument qu'en plus de la récente modification de la Loi sur l'énergie, l'art 5 de la Loi fédérale sur les forêts (critères de défrichement) a également été modifié récemment pour permettre le défrichement de forêts pour des projets énergétiques d'intérêt national.

En conclusion, en raison des récentes modifications des lois sur l'énergie et les forêts pour faciliter l'installation de projets liés à l'énergie, il n'y a pas lieu d'ouvrir de nouveaux champs d'exception qui alors videraient de sa substance la protection des IFP.